

Le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)

Le législateur a imposé aux départements l'élaboration d'un Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées sur leur territoire (PDIPR).

C'est pourquoi, en 1994, le Conseil Général de l'Eure a confié cette mission au Comité Départemental du Tourisme.

Dés lors, le CDT s'est inscrit dans une politique de développement et de valorisation de la randonnée sous toutes ses formes dont le PDIPR constitue le socle. En effet, le PDIPR permet de garantir un réseau fiable d'itinéraire de randonnées, de renforcer l'identité des territoires, de porter à la connaissance du public une offre de qualité.

Cadre législatif des PDIPR

La loi n°83-663 du 22 juillet 1983, en ses articles 56 et 57, institue les PDIPR. Le décret d'application du 6 février 1986 et la circulaire du 30 août 1988 précisent la procédure d'établissement de ces PDIPR.

« Les itinéraires inscrits peuvent emprunter des voies publiques, des chemins relevant du domaine privé du département, des emprises de servitude de passage du domaine public maritime, **des chemins ruraux après délibérations des communes**, des chemins ou sentiers appartenant à l'Etat, à d'autres personnes publiques (...) après conventions passées avec les propriétaires. »

Objectif des PDIPR

- Préserver le patrimoine des sentiers et des chemins ruraux.
- Garantir un réseau fiable d'itinéraires de randonnées : continuité, pérennité, qualité et sécurité des itinéraires.
- Socle de la politique touristique de la randonnée : pour toute action d'aménagement, de développement et de promotion.

Implication des communes : par délibération municipale, le conseil municipal

approuve : - le projet de PDIPR : le tracé du/des circuit(s) sis au sein de son territoire communal
- l'inscription des chemins ruraux concernés par ce(s) circuit(s)

s'engage : - à ne pas aliéner,
- à leur conserver un caractère ouvert et public,
- à assurer ou autoriser leur balisage,
- à assurer/faire assurer leur entretien

Conséquences pour les communes : le PDIPR est dès lors applicable

• **Protection juridique immédiate des itinéraires**

- le PDIPR est opposable aux tiers en ce qui concerne ses chemins ruraux inscrits (en cas de conflits d'usage ou d'aliénation de chemins).

- respect de la règle du maintien de la continuité des itinéraires : en cas de besoin de suppression ou d'aliénation d'un chemin rural, la commune doit proposer au département un itinéraire de substitution afin de rétablir la continuité de l'itinéraire.

- sécurité des itinéraires garantie grâce à leur entretien régulier.

• **Application des aides départementales spécifiques mises en place**

- subvention pour la signalétique randonnée conforme à la charte graphique départementale

- promotion des itinéraires sur le site Internet dédiée aux Balades et Randonnées de l'Eure (www.cdt-eure.fr), dans le cadre du projet « Randonnées en ligne », menée en partenariat avec les Territoires (Pays, Communauté d'Agglomération ou Communautés de Communes).

Elaboration du PDIPR, désormais relié au projet « Randonnées en ligne », vitrine qualitative de l'offre randonnée des territoires de l'Eure.

• **Démarche partenariale** : chaque année, les territoires proposent au CDT une sélection de circuits (nombre délimité) pour leur mise en ligne.

• **Condition sine qua non** : pour pouvoir être mis en ligne, ces itinéraires doivent être inscrits dans leur totalité au PDIPR.

• **Sollicitation des communes** : chaque année, les communes sont susceptibles d'être consultées par le CDT, dans le cadre du projet « Randonnées en ligne », pour inscrire des circuits au PDIPR.